



CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 25 janvier 2024

Responsable de service :
Stéphane DOUCINOT

DÉLIBÉRATION N° 12

Sous la présidence de M. Tony LOISEL, Maire

Présents :

M. Alain MORLIER, Mme Nadine NIVAUULT, M. Jonathan COULANDREAU, M. Pierre CUCHET, Mme Frédérique COSTANTINI, M. Camille LAGRANGE, M. Gérard-François BOURNET, Mme Laëtizia BOURDIER, Mme Sophie DESPRÈS, M. Jean LORAND, Mme Rita RIO, M. Dominique GAUDIN, Mme Angéline GLUARD, M. Patrick ROBIN, Mme Agnès de BRUYN, Mme Hélène RATA, M. Yan GENONET, Mme Hélène de SAINT DO, M. Vincent HEUSICOM, M. Arnaud LATREUILLE, M. Jacques GAREL, Lisa TEIXEIRA

Absent/s excusé/s représenté/s :

Mme Marie-Christine MILLAUD donne procuration à Mme Sophie DESPRES
Mme Estelle QUÉRÉ donne procuration à Mme Laëtizia BOURDIER
M. Thierry LAMBERT donne procuration à M. Alain MORLIER
Mme Laurence BOUVILLE donne procuration à M. le Maire
M. Jean-François RABEAU donne procuration à M. Jonathan COULANDREAU
M. Olivier CALIX donne procuration à M. Yan GENONET

Secrétaire de séance : M. Pierre CUCHET

Date de convocation	18/01/2024
Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents ou ayant donné une procuration	29

12. Conditions d'une renonciation de créance pour des cours de musique et/ou de danse non donnés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°08 du 9 septembre 2021,

Considérant l'avis de principe de la commission culture et équipements culturels du 19 décembre 2023,

Considérant que le déroulé pédagogique et le travail d'apprentissage ne serait alors pas proposé dans des conditions suffisantes en cas d'annulation des cours par la Ville d'Aytré.

Considérant que la renonciation par la Ville d'Aytré à tout ou partie du recouvrement d'une recette doit être expressément autorisée par le conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- L'unanimité des membres présents et représentés,

Autorise monsieur le Maire de ne pas facturer les élèves au titre du ou des trimestres au-delà de 5 cours non donnés et non reprogrammés par la Ville d'Aytré. Etant entendu que si l'élève n'est pas disponible aux périodes proposées dans le cadre des cours reprogrammés la disposition ci-avant ne pourra pas être appliquée (la Ville d'Aytré ayant proposé une solution).

Pour extrait conforme,

Tony LOISEL
Maire



Pierre CUCHET
Secrétaire de séance